

Conditions de prise en charge
Récolte de pommes de terre 2019

Pommes de terre de table

Les conditions de prise en charge ont été élaborées en collaboration avec l'USPPT (production), swisscofel (commerce) et la SCFA (industrie) et s'appliquent si les parties contractantes n'ont pas convenu expressément autre chose. Des modifications restent réservées en cas de changements imprévus sur le marché. Le cas échéant, l'information sera aussitôt transmise par swisspatat.

1. PRISE EN CHARGE

Le mode de prise en charge doit être fixé préalablement avec l'acheteur. Les modèles suivants sont à disposition:

1.1 Prise en charge fixe de marchandise triée

Décompte selon le résultat de taxation, moins les coûts selon le règlement relatif aux taxes. Si la part de défauts dépasse 12 %, la prise en charge fixe ne peut être garantie.

1.2 Prise en charge fixe sous réserve

Décompte selon le résultat de taxation, moins les coûts selon le règlement relatif aux taxes et une retenue de Fr. 5.- pour les éventuels écarts qualitatifs.

Les lots sont repris avec jusqu'à 25 % de défauts. Si le résultat de la taxation de sortie présente un écart plus grand que dans le cadre habituel par rapport à la taxation d'entrée, le producteur en est averti et ce sera alors le résultat de la taxation de sortie qui sera appliqué pour le décompte.

Dégradation tolérée de la qualité en entreposage:

Moment de la sortie d'entrepôt:	Dégradation tolérée par rapport à la taxation d'entrée:
novembre	2 %
décembre – janvier	3 %
février	4 %
mars – avril	7 %
mai – juin	9 %
juillet – août	11 %

1.3 Stock producteur

Prise en charge de marchandise pré-triée selon résultat du tri. Avance sur le poids d'entrée selon la taxation d'entrée immédiatement après la livraison. Si le résultat lors du déstockage diffère sensiblement du résultat provisoire lors de l'entrée, le producteur en est averti pendant le tri. Le décompte final est effectué immédiatement après le déstockage selon la taxation effective de déstockage et en prenant compte des suppléments de stockage. La perte de poids est à la charge du producteur. Les suppléments et les déductions sont effectués selon le règlement relatif aux taxes.

Suppléments de stockage¹⁾:

	BIO:	autres:
novembre 2019	Fr. 2.40 / 100 kg	Fr. 1.50 / 100 kg
décembre 2019 – janvier 2020	Fr. 4.10 / 100 kg	Fr. 2.50 / 100 kg
février 2020	Fr. 5.70 / 100 kg	Fr. 3.50 / 100 kg
mars – avril 2020	Fr. 7.30 / 100 kg	Fr. 4.50 / 100 kg
mai – juin 2020	Fr. 9.00 / 100 kg	Fr. 5.50 / 100 kg
juillet – août 2020	Fr. 10.60 / 100 kg	Fr. 6.50 / 100 kg

¹⁾ Compensation de perte de qualité au stock producteur

1.4 Tri grossier (pdt sommairement triées)

Pour la prise en charge fixe de marchandise grossièrement triée, au prix de base fixé selon chiffre 4, les suppléments pour qualité suivants sont appliqués :

Pour part comestible de	Supplément par 100 kg	Pour part comestible de	Supplément par 100 kg
77 – 78 %	Fr. 2.–	85 – 86 %	Fr. 6.–
79 – 80 %	Fr. 3.–	87 – 88 %	Fr. 7.–
81 – 82 %	Fr. 4.–	89 – 90 %	Fr. 8.–
83 – 84 %	Fr. 5.–	91 % et plus	Fr. 9.–

2. CRITÈRES DE REFUS

2.1 Critères de refus pour pommes de terre de consommation

§	Usages Défauts	Prise de charge refusée si :	
		Prise en charge ferme	Prise en charge ferme sous réserve / stock producteur
87	Terre adhérente (marchandise de garde)	plus de 6 %	plus de 6 %
88	Grosneur hors calibre ^{*)}	plus de 14 %	-
89	Pourriture	plus de 0 %	plus de 0 %
93	Autres défauts	plus de 12 %	plus de 20 %
93/1	Ver fil-de-fer, Dry-Core	plus de 7 %	plus de 10 %
93/3	Taches plombées (bleues)	plus de 7 %	plus de 7 %
93/4	Taches de rouille, coeur creux, brunissement faisceaux vasc.	plus de 4 %	plus de 6 %
93/5	Gale poudreuse: max. 3 cm ² avec pustules / tubercule sur 20 % des tubercules Gale profonde / bosselée : max. 3 à 4 taches / tubercule sur 20 % des tubercules	plus de 7 %	plus de 15 %
94c	Gale réticulée (max. 1/4 de la surface sur 20 % du poids)	plus de 6 %	plus de 6 %
95c	Gale argentée / Colletotrichum (max. 75 % de la surface sur 50 % du poids)	plus de 6 %	plus de 6 %
-	Tolérance globale (§ 93 – 95)	plus de 12 %	plus de 25 %

^{*)} cf. notes de bas de page au chiffre 4

Pour les autres défauts, il convient d'appliquer les spécifications selon les Usages pour le commerce.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Déduction pour livraison anticipée

Les déductions suivantes pour livraison anticipée sont faites pour les pommes de terre n'ayant pas été stockées au minimum pendant 3 semaines :

5 % pour la livraison de marchandise de garde (dès le 1^{er} septembre)

2 % pour les livraisons pour stockage intermédiaire (jusqu'au 31 août)

3.2 Contrôle de la qualité

Le contrôle de qualité est effectué selon les dispositions des Usages pour le commerce (dispositions d'exécution) et les directives de Qualiservice. En cas de différends, il faut avoir recours à un contrôleur officiel de Qualiservice ou exiger une expertise.

À chaque livraison, le producteur a droit à un rapport de contrôle ou à un bulletin de réception complet. Le résultat doit être communiqué au producteur immédiatement après la livraison.

3.3 Délais de paiement

Les crédits sont dus dans un délai de 30 jours. Un premier acompte doit être versé pendant l'année de récolte.

4. PRIX INDICATIF À LA PRODUCTION ET CALIBRES

Le groupe de travail paritaire "Marché" de swisspatat a fixé les prix indicatifs suivants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2019. Dans les prix, la TVA est incluse.

Pommes de terre de consommation triées		
Variété	Prix/100 kg ⁴⁾	Calibre
Annabelle	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Charlotte	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Ditta	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Erika	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Gourmandine	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Queen Anne	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Venezia	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Vitabella	Fr. 49.50	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Agria	Fr. 42.15	²⁾ 42.5 – 85 mm
Bintje	Fr. 45.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Challenger	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Concordia	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Désirée	Fr. 40.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Jelly	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Lady Felicia	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Laura	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Marabel	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm
Victoria	Fr. 47.15	¹⁾ 42.5 – 70 mm

Pommes de terre BIO		
Variété	Prix/100 kg ⁴⁾	Calibre
Annabelle	Fr. 94.00	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Charlotte	Fr. 94.00	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Ditta	Fr. 94.00	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Erika	Fr. 94.00	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Gourmandine	Fr. 94.00	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Vitabella	Fr. 94.00	^{1) 3)} 30 – 60 mm
Agria (cons.)	Fr. 92.00	²⁾ 35 – 70 mm
Challenger	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm
Concordia	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm
Désirée	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm
Jelly	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm
Lady Felicia	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm
Laura	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm
Victoria	Fr. 92.00	¹⁾ 35 – 70 mm

1) Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée. Le dépassement de la tolérance de calibre n'est pas le seul critère pour le refus.

2) Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée.

3) Longueur maximale de 12 cm.

4) Le prix indicatif à la production contient des contributions de la branche de CHF 1.35/100 kg (1.20 production, 0.15 distributeurs.)

Pdt de table triées grossièrement	
Variété	Prix/100 kg
Toutes les variétés	Fr. 24.50
Suppléments resp. déductions cf. chiffre 1.4	

5. CONTRIBUTIONS DE LA BRANCHE

Pour les variétés de table, la contribution s'élève à Fr. 1.35/100 kg, y compris contribution des distributeurs de Fr. 0.15/100 kg. Les contributions sont calculées sur la part comestible et se composent comme suit:

5.1 Contributions de la production

Retenue pour le fonds de valorisation	Fr.	0.95
Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr.	0.15
Contribution au secrétariat USPPT	Fr.	0.07
Contribution à l'union suisse des paysans USP	Fr.	0.03

5.2 Contribution des distributeurs

Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr.	0.15
---	-----	------

5.3 Pour les **pdt destinées à l'affouragement à l'état frais**, la contribution s'élève à 17 cts/100kg. Cette contribution est déduite lors du paiement des suppléments sur la part de consommation.

Exception : Pour les **pdt sommairement triées et les pdt Rösti**, il est prélevé une contribution réduite de 80 cts / 100 kg sur le poids d'entrée.

6. MESURES DE VALORISATION DES EXCÉDENTS

Affouragement à l'état frais

Pour l'affouragement à l'état frais de pommes de terre déclassées (les pdt déclassées sont des pdt non triées, des pdt de consommation ou des pdt destinées à la transformation qui ont été marquées à l'aide d'un colorant alimentaire autorisé), les conditions suivantes sont valables:

A l'échelon de la production: Ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de Qualiservice Sàrl **jusqu'au plus tard le 31 décembre 2019**. Ce droit est exclu pour tout lot annoncé après-coup.

Echelons en aval: Ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de swisspatat comme stock en entrepôt jusqu'au plus tard le 31 décembre 2019. Le droit à la contribution expire le **30 juin 2020**.

Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de contribution pour affouragement • Facture ou bulletin de livraison des plants certifiés • Accord de culture dûment rempli • Bulletin de versement du producteur
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Le lot doit être approuvé par un contrôleur Qualiservice. • Le producteur s'acquitte pour toutes les pommes de terre des cotisations officielles de la branche. • Le déclassement a lieu en présence du contrôleur. • La part de consommation doit être d'au moins 50 %. → il n'existe pas de part comestible minimale pour pdt bio. • Les plants auront dû être certifiés. Document, facture ou bulletin de livraison obligatoire. • Il faut impérativement que pour la variété concernée un accord de culture soit présenté en bonne et due forme. • Le lot doit être de 5 tonnes au minimum. • Le versement se fait uniquement sur la part comestible. → pour pdt bio le versement se fait sur le poids brut.
Frais	Les frais de contrôle/administration de Fr. 150.- par demande vont entièrement à la charge du demandeur.
Contribution pour l'affouragement à l'état frais	Elle sera fixée au mois de novembre 2019 et versée directement par swisspatat aux producteurs.
Prix pour les pdt fourragères	Prix du marché selon la teneur en amidon et la demande.

7. RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES

Les éventuels écarts doivent être fixés en commun lors de la conclusion du contrat.

7.1 Frais de calibrage et de triage

Les frais de calibrage et de triage sont calculés sur le poids de décompte (poids d'entrée moins la perte de poids).

Frais de calibrage par % de raclettes		0 – 10 % : pas de frais de calibrage dès 11 % : Fr. –.08, max. Fr. 1.20 / 100 kg	
Frais de triage pour pdt non lavées		Frais de triage pour pdt lavées	
Part pdt fourragères en %	Frais de triage / 100 kg poids de décompte	Part pdt fourragères en %	Frais de triage / 100 kg poids de décompte
1 – 5 %	Fr. –.–	1 – 8 %	Fr. –.–
6 %	Fr. 1.20	9 %	Fr. –.80
7 %	Fr. 1.60	10 %	Fr. –.90
8 %	Fr. 2.00	11 %	Fr. 1.00
9 %	Fr. 2.40	12 %	Fr. 1.20
dès 10 %	plus Fr. –.40 par %	dès 13 %	plus Fr. –.40 par %

7.2 Indemnisation pour le transport

Indemnisation pour le transport du producteur jusqu'à l'acheteur au premier échelon

dès 20 km : Fr. 1.00 / 100 kg sur le poids de décompte

7.3 Utilisation des paloxes

Taxe d'entretien Fr. 3.00 par paloxe Fr. 6.00 par grande paloxe

Avec la taxe d'entretien, le producteur contribue à l'entretien des paloxes.

Pour des dépréciations hors de la normale, qui ne sont pas couvertes par la taxe ordinaire d'entretien, les frais suivants de réparation seront perçus:

Fr. 15.- pour dommages aux lattes, qui peuvent être clouées

Fr. 30.- pour dommages aux fonds, qui doivent être vissés

- Les paloxes inutilisables – selon la définition des USAGES – ne sont pas créditées et les frais pour leur élimination est à la charge du fournisseur. Dans la mesure du possible, les paloxes doivent être stockées à l'abri.
- Les paloxes trop remplies, qui ne peuvent pas s'empiler les unes sur les autres, sont remises à disposition du fournisseur ou égalisées à ras et les frais sont facturés.
- Si des caisses usagées sont utilisées, elles doivent être propres et exemptes d'odeur étrangère.

7.4 Livraison en vrac

Déduction pour livraison en vrac sans calibrage Fr. 1.00 / 100 kg

Déduction pour livraison en vrac avec calibrage Fr. 2.00 / 100 kg

Berne, le 1^{er} septembre 2019